

## ÉTUDE SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

### SOCIÉTÉ ANONYME

Les développements suivants présentent les nouveautés législatives et réglementaires à prendre en compte pour la préparation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires des sociétés anonymes à conseil d'administration dont aucun titre financier (*C. mon. fin.*, art. L. 211-1) (titres de capital ou de créance) n'est admis aux négociations sur un marché réglementé (les « Société(s) ») ainsi que les principales étapes de cette préparation. Ainsi ils concernent tant les sociétés dont des titres sont cotés sur un marché non réglementé (Euronext Growth, Euronext Access, autre système multilatéral de négociation) que celles dont aucun titre n'est coté sur un marché réglementé ou non.

1150

# AGOA 2020

## SA dont aucun titre financier n'est admis aux négociations sur un marché réglementé



Étude rédigée par Marie Supiot



Marie Supiot est avocat à la Cour, Associée, GFD Avocats

### 1. Nouveautés législatives et réglementaires

**1 - De nombreuses évolutions significatives et des mesures exceptionnelles d'adaptation au contexte de l'épidémie de Covid-19.** - Depuis<sup>1</sup> notre précédente étude publiée en février 2019<sup>2</sup>, les nouveautés d'ordre législatif et réglementaire à prendre en compte pour la préparation de l'AGOA 2020 des Sociétés<sup>3</sup> résultent des textes ci-après :

- 1 Abréviations utilisées :
- o AGOA = Assemblée générale ordinaire annuelle
  - o AMF = Autorité des marchés financiers
  - o BALO = Bulletin des annonces légales obligatoires
  - o CAC = commissaire(s) aux comptes
  - o Code AFEP-MEDEF : code de gouvernement d'entreprise des Sociétés Cotées de l'AFEP et du MEDEF (révisé en janvier 2020).
  - o J = jour de l'AGOA
  - o Recomm. AMF = Recommandation de l'AMF
  - o RG AMF = Règlement général de l'AMF
  - o SA = société anonyme

2 JCP E 2019, 1101.

3 Les règles applicables à certaines Sociétés compte tenu de leur activité, en particulier celles applicables aux entités d'intérêt public tels

- la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (ci-après désignée « la loi PACTE »)<sup>4</sup>,
- le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel, pris pour l'application des articles 20 et 29 de la loi PACTE<sup>5</sup>,
- le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019, portant application de l'article 47 de la loi PACTE<sup>6</sup>, la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (ci-après désignée « la loi Soihili »)<sup>7</sup>,
- l'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres<sup>8</sup>,
- le décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres<sup>9</sup>,
- le décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019 relatif à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises<sup>10</sup>,
- l'arrêté du 20 novembre 2019 relatif à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises<sup>11</sup>,
- l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés Cotées<sup>12</sup>,
- l'arrêté du 26 décembre 2019 homologuant le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général concernant les documents de synthèse des moyennes entreprises<sup>13</sup>,
- le décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019 relatif au délai durant lequel des actionnaires minoritaires peuvent deman-

der la convocation d'une assemblée générale pour approuver certaines opérations de fusions, de scissions ou d'apports partiels d'actifs et aux votes au sein des assemblées générales d'actionnaires<sup>14</sup>,

- le décret n° 2020-100 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le Code de commerce et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017<sup>15</sup>,
- l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19<sup>16</sup>,
- l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19<sup>17</sup>.

**Pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth**, les nouveautés résultent également :

- pour celles qui se réfèrent au Code AFEP-MEDEF, des nouvelles recommandations publiées dans le code actualisé en janvier 2020 et des précisions apportées par le guide d'application de ce Code mis à jour en mars 2020<sup>18</sup>,
- le rapport annuel de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des Sociétés Cotées<sup>19</sup>,
- la recommandation de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF présentant de manière consolidée les recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF<sup>20</sup>.

que les établissements de crédit, les entreprises d'assurance..., ne sont pas présentées dans cette étude.

- 4 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises : JO 23 mai 2019, texte n° 2 ; JCP E 2019, act. 359. - V. pour un dossier sur la loi PACTE, JCP E 2019, 1317 et s.
- 5 D. n° 2019-514, 24 mai 2019, fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel : JO 26 mai 2019, texte n° 4 ; JCP E 2019, act. 362).
- 6 D. n° 2019-539, 29 mai 2019, portant application de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises : JO 30 mai 2019, texte n° 39 ; JCP E 2019, act. 386.
- 7 L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite Soihili : JO 20 juillet 2019, texte n° 1 ; JCP E 2019, act. 522 ; JCP E 2019, 1479.
- 8 Ord. n° 2019-1067, 21 oct. 2019 : JO 22 oct. 2019, texte n° 16 ; JCP E 2020, 1017.
- 9 D. n° 2019-1097, 28 oct. 2019 : JO 30 oct. 2019, texte n° 9 ; JCP E 2020, 1017.
- 10 D. n° 2019-1207, 20 nov. 2019, relatif à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises : JO 22 nov. 2019, texte 2 ; JCP E 2019, act. 780.
- 11 A. 20 nov. 2019 relatif à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises : JO 22 nov. 2019, texte n° 5.
- 12 Ord. n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés Cotées : JO 28 nov. 2019, texte n° 21 ; JCP E 2019, 1561.
- 13 A. 26 déc. 2019 homologuant le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général concernant les documents de synthèse des moyennes entreprises : JO 29 déc. 2019, texte n° 38 ; JCP E 2020, act. 5.

14 D. n° 2019-1486, 27 déc. 2019 relatif au délai durant lequel des actionnaires minoritaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale pour approuver certaines opérations de fusions, de scissions ou d'apports partiels d'actifs et aux votes au sein des assemblées générales d'actionnaires : JO 29 déc. 2019, texte n° 31.

15 D. n° 2020-100, 7 février 2020, fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 : JO 8 févr. 2020, texte n° 2 ; JCP E 2020, act. 115.

16 Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 : JO 26 mars 2020, texte n° 41.

17 Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 : JO 26 mars 2020, texte n° 47.

18 Code AFEP-MEDEF, janv. 2020 ; Guide d'application du Code AFEP-MEDEF, mars 2020.

19 AMF, rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des Sociétés Cotées, 3 déc. 2019.

20 AMF, recomb. n° 2012-02 - Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants des sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF, mod. 3 déc. 2019.

**2 - Entrée en vigueur.** - Sauf indication contraire, toutes les nouveautés que nous présentons sont entrées en vigueur et doivent être prises en compte pour la préparation de l'AGO 2020 des Sociétés.

**3 - Thèmes.** - De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont été modifiées. Elles concernent plusieurs aspects de la préparation de l'AGO 2020, notamment dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. En outre, certaines dispositions ont fait l'objet de modifications successives par les différents textes publiés. Pour en faciliter la compréhension, nous les présentons en dix thèmes : les mesures temporaires et exceptionnelles prises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (A), les commissaires aux comptes (B), le rapport de gestion (C), les documents comptables (D), le conseil d'administration (E), la rémunération des mandataires sociaux (F), les conventions réglementées (G), les assemblées générales (H), les opérations sur le capital (I), les autres nouveautés (J).

**4 - Observation générale.** - Les réformes récentes creusent la différence entre les Sociétés, selon leur taille. L'allègement du fonctionnement des Sociétés entrant dans la définition des micro-entreprises, des petites entreprises ou des moyennes entreprises se poursuit. En revanche, les Sociétés de plus grande taille sont soumises à de nouvelles exigences, en particulier pour la composition de leur conseil d'administration.

## A. - Mesures temporaires et exceptionnelles prises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

**5 -** Par ordonnances en date du 25 mars 2020, le Gouvernement a pris des mesures temporaires :

- afin de prendre en compte la situation des sociétés pour lesquelles, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit ne pourraient pas être achevés dans les délais imposés par la loi ou les statuts,
- afin d'assurer la continuité du fonctionnement des organes sociaux des sociétés malgré les mesures actuelles de confinement.

Ces mesures sont présentées ci-après.

**6 - Le délai d'établissement des documents de gestion prévisionnelle est prorogé de 2 mois.** - Le conseil d'administration des Sociétés qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 18 000 000 €, est tenu d'établir différents documents dits de gestion prévisionnelle dans les quatre mois suivant l'ouverture de l'exercice en cours (C. com., art. L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-3). Ce délai est prorogé de deux mois dans les Sociétés dont la clôture de l'exercice social intervient entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état

d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19<sup>21</sup>.

## 7 - Le délai de réunion de l'AGO 2020 est prorogé de 3 mois.

- Les Sociétés doivent réunir l'AGO dans les 6 mois suivant la clôture d'un exercice, sauf cas de prolongation du délai par le juge (C. com., art. L. 225-100). Toutefois, afin de prendre en compte la situation des Sociétés pour lesquelles, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit ne pourraient pas être achevés dans les délais prévus par le Code de commerce, le délai d'approbation des comptes annuels et des documents qui y sont joints est prorogé de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux Sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020<sup>22</sup>. Ces règles sont applicables aux Sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19<sup>23</sup>.

**L'AGO pourra ainsi être réunie cette année au plus tard le mercredi 30 septembre 2020, pour les Sociétés dont l'exercice social correspond à l'année civile « sauf si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars.**

## 8 - Le conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par consultation écrite.

- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des conseils d'administration malgré les mesures actuelles de confinement, le recours aux conférences téléphoniques et audiovisuelles ainsi qu'à la consultation écrite vient d'être temporairement libéralisé, quelles que soient les clauses des statuts ou du règlement intérieur du conseil. Les conférences téléphoniques et audiovisuelles sont autorisées pour l'ensemble des réunions, y compris celles relatives à l'arrêté des comptes annuels. Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations<sup>24</sup>. Le recours à la consultation écrite, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, est également libéralisé pour l'ensemble des réunions du conseil d'administration<sup>25</sup>.

**Ces règles sont applicables aux réunions du conseil d'administration, tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date ultérieure**

21 Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 4.

22 Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 3, I.

23 Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 3, II.

24 Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 8.

25 Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 9.

## Des règles dérogatoires sont prévues pour la tenue des conseils et des assemblées

fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020<sup>26</sup>.

**9 - Des règles dérogatoires sont prévues pour la tenue des conseils et des assemblées.** - Dans le contexte actuel qui rend difficile, voire impossible, tant l'accomplissement de certaines formalités de convocation que les réunions physiques, les conditions dans lesquelles les assemblées sont convoquées et délibèrent sont adaptées. Les règles présentées ci-après sont applicables rétroactivement à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020<sup>27</sup>. Un décret viendra préciser les conditions d'application de ces règles<sup>28</sup>.

**10 - Les règles de convocation et d'information des assemblées d'actionnaires des Sociétés cotées sont adaptées.** - Dans les Sociétés dont des actions sont cotées sur un système multilatéral de négociation, d'une part, lorsqu'en raison de circonstances extérieures à la Société, les convocations n'ont pu être réalisées par la voie postale, aucune nullité de l'assemblée ne sera encourue<sup>29</sup>. D'autre part, la communication par message électronique pourra être utilisée pour répondre à la demande de communication d'informations d'un actionnaire, sous réserve que l'actionnaire indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite<sup>30</sup>.

**11 - L'assemblée peut être valablement tenue sans la participation des actionnaires à la séance.** - La tenue des assemblées est autorisée sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel, n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les Sociétés Cotées, l'avis de réunion<sup>31</sup>) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. La décision de faire application de cette mesure incombe au conseil d'administration qui peut déléguer sa compétence à cet effet au directeur général. S'il est décidé de faire application de cette mesure, les actionnaires participent

et votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes applicables (telles que, par

exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance ou, si le conseil d'administration ou son délégataire le décide, la visioconférence ou les moyens de télécommunication). Les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective (tel que l'avis de réunion ou les autres documents de convocation) de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des autres droits attachés à leur qualité d'actionnaire ou de personne ayant le droit d'y assister<sup>32</sup>.

**12 - La tenue des assemblées à distance est libéralisée.** - Si le conseil d'administration ou, sur délégation de ce dernier, le directeur général en décide, les actionnaires participant aux assemblées, par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le recours à ces moyens est permis, qu'il soit ou non prévu par les statuts et quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée. Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Si les statuts permettent déjà la participation des actionnaires à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication (en application de *C. com.*, art. L. 225-107), les moyens mis en œuvre doivent répondre aux conditions réglementaires existantes (*C. com.*, art. R. 225-97).

**13 - Les formalités de convocation sont dans certains cas aménagées.** - Les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participations seront modifiés par suite de l'application des dispositions présentées aux § 11 et 12 ci-dessus sont aménagées. Dans les Sociétés qui auront commencé à procéder à ces formalités avant le 27 mars 2020<sup>33</sup> en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date, les actionnaires sont informés :  
- par voie de communiqué dans les Sociétés dont les actions sont cotées sur un système multilatéral de négociation,  
- par tous moyens permettant d'assurer leur information effective dans les autres Sociétés (en ce compris celles dont des titres de créance sont cotés sur un système multilatéral de négociation), trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.  
Les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées, tandis que celles restant à accomplir doivent l'être<sup>34</sup>.

<sup>26</sup> Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 11.

<sup>27</sup> Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 10.

<sup>28</sup> Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 11.

<sup>29</sup> Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 2.

<sup>30</sup> Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 3.

<sup>31</sup> Rapp. au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 : JO 26 mars 2020, texte n° 46.

<sup>32</sup> Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, préc., art. 3.

<sup>33</sup> Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-321.

<sup>34</sup> Ord. n° 2020-318, 25 mars 2020, préc., art. 7.

## B. - Commissaires aux comptes

**14 - Désignation et mission du commissaire aux comptes.** - La loi PACTE a profondément modifié les règles relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes en la rendant facultative dans les Sociétés qui n'excèdent pas certains seuils. Dans certains cas, elle a également allégé la mission du commissaire aux comptes.

**15 - Seuils en deçà desquels la désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire.** - Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois critères suivants : 4 000 000 € pour le total du bilan, 8 000 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires et 50 pour le nombre moyen de salariés (*C. com., art. L. 225-218*<sup>35</sup> et *D. 221-5* sur renvoi de *C. com., art. D. 225-164-1*<sup>36</sup>).

Une Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de son commissaire aux comptes (*C. com., art. D. 225-164-1*<sup>37</sup>).

**16 - Désignation à la demande des actionnaires.** - Même si les seuils susvisés ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les Sociétés dont un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société (*C. com., art. L. 225-218*<sup>38</sup>).

**17 - Désignation dans les groupes de petite taille.** - Les Sociétés contrôlante ou contrôlée sont tenues de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent deux sur trois des seuils suivants :

- dans une Société contrôlante : 4 000 000 € pour le total du bilan, 8 000 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires et 50 pour le nombre moyen de salariés. L'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elles contrôlent (au sens de *C. com., art. L. 233-3*) est pris en compte pour calculer les seuils. La désignation n'est pas obligatoire lorsque la Société contrôlante est contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un

commissaire aux comptes (*C. com., art. L. 823-2-2*<sup>39</sup> et *D. 221-5* sur renvoi de *C. com., art. D. 823-1*<sup>40</sup>).

- dans une Société contrôlée : 2 000 000 € pour le total du bilan, 4 000 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires et 25 pour le nombre moyen de salariés (*C. com., art. L. 823-2-2, al. 3*<sup>41</sup> et *D. 823-1-1*<sup>42</sup>).

En outre, une Société contrôlante comme une Société contrôlée n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (*C. com., art. D. 823-1, al. 3*; *C. com., art. D. 823-1-1 al. 2*).

Enfin, un même commissaire aux comptes peut être désigné dans les Sociétés contrôlante et contrôlée (*C. com., art. L. 823-2-2, al. 3*<sup>43</sup>).

**18 - Limitation à trois exercices de la durée du mandat et audit allégé.** - Une Société qui désigne un commissaire aux comptes volontairement ou bien en application des règles exposées supra au § 8 peut limiter la durée de son mandat à trois exercices (*C. com., art. L. 823-3-2*<sup>44</sup>).

Dans ce cas, la mission du commissaire aux comptes est allégée. Outre le rapport général sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes établit un rapport, destiné aux dirigeants, identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels la Société, ou l'ensemble que cette dernière forme avec les sociétés qu'elle contrôle, est exposée. Il est dispensé de la réalisation des diligences et rapports prévus par le Code de commerce tels que, notamment, le rapport sur les conventions dites réglementées, le rapport sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la certification des rémunérations les plus élevées (*C. com., art. L. 823-12-1*).

**19 - Entrée en vigueur des règles relatives à la désignation et à la durée du mandat.** - En application de la loi PACTE, les règles présentées ci-dessus s'appliquent depuis le premier exercice clos après le 26 mai 2019<sup>45</sup> et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Toutefois, les mandats des commissaires aux comptes en cours à l'entrée en vigueur de ces règles se poursuivent jusqu'à leur terme<sup>46</sup>.

**20 - Cas particulier des petites entreprises qui ne dépassent pas les seuils de désignation pour le dernier exercice clos avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE.** - Les Sociétés qui, prises individuellement, ne dépassent pas, pour le dernier exercice clos

35 Mod. par *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 14°*.

36 Créés par *D. n° 2019-514, 24 mai 2019, préc., art. 1, 1°*.

37 Créé par *D. n° 2019-514, 24 mai 2019, préc., art. 1, 1°*.

38 Mod. par *L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 36*.

39 Créé par *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 22°*.

40 Créé par *D. n° 2019-514, 24 mai 2019, préc., art. 1, 5°*.

41 Créé par *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 22°*.

42 Mod. par *D. n° 2019-514, 24 mai 2019, préc., art. 1, 5°*.

43 Créé par *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 22°, dernière phrase du dernier al.*

44 Créé par *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 23°*.

45 Date de publication au JO du décret n° 2019-514 du 24 mai 2019, préc.

46 *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, II, al. 1 et 2*.



## La désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoire dans les SA de petite taille

avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, les seuils fixés pour la désignation obligatoire<sup>47</sup> peuvent choisir, en accord avec leur commissaire aux comptes, que ce dernier exécute son mandat jusqu'à son terme dans le cadre de la mission alléguée décrite au § 18 *supra*<sup>48</sup>.

### C. - Rapport de gestion

**21 - Relèvement des seuils définissant les petites entreprises.** - Les Sociétés qui sont des petites entreprises sont, sauf exceptions<sup>49</sup>, dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion (*C. com.*, art. L. 232-1, IV). Deux des trois seuils définissant les petites entreprises, le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires, ont été relevés respectivement de 4 000 000 à 6 000 000 d'euros et de 8 000 000 à 12 000 000 d'euros (*C. com.*, art. D. 123-200, 2<sup>o</sup><sup>50</sup>).

**22 - Informations sur les stock-options et sur les actions gratuites : évolutions à la marge.** - L'information sur les restrictions de levée des options et sur les obligations de conservation des actions résultant de la levée des options ou des actions gratuites, applicables aux dirigeants mandataires sociaux, doit être publiée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et non plus dans le rapport de gestion (*C. com.*, art. L. 225-185, al. 4 et L. 225-197-1, II, al. 4<sup>51</sup>).

### D. - Documents comptables

**23 - Mesures de simplification pour les moyennes entreprises, les petites entreprises et les micro-entreprises.** - La loi PACTE a créé une nouvelle catégorie d'entreprises, les moyennes entreprises, qui sont celles qui ne dépassent pas, au titre du dernier exercice social clos, deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 000 000 d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 000 000 d'euros, un nombre moyen de salariés de 250 (*C. com.*, art. D. 123-200, al. 4<sup>52</sup>). Ces entreprises bénéficient de deux mesures de simplification, l'une relative à la présentation de leur compte de résultat, l'autre relative à la publicité de leur bilan et de leur annexe et du rapport de leur commissaire aux comptes. Les micro-entreprises ainsi que les petites entreprises

bénéficient également de mesures de simplification.

**24 - Moyennes entreprises : présentation simplifiée du compte de résultat.** - Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables<sup>53</sup>, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat (*C. com.*, art. L. 123-16, al. 2<sup>54</sup>).

**25 - Petites entreprises : relèvement des seuils à partir desquels elles peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes.** - Les seuils à partir desquels les petites entreprises peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes ont été relevés de 4 000 000 à 6 000 000 d'euros et de 8 000 000 à 12 000 000 d'euros, le seuil de 50 salariés restant inchangé (*C. com.*, art. D. 123-200, 2<sup>o</sup><sup>55</sup>).

**26 - Moyennes entreprises : dépôt au greffe d'une présentation simplifiée du bilan et de l'annexe.** - Lors du dépôt au greffe de leurs comptes annuels, les moyennes entreprises, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2<sup>56</sup> du Code de commerce et des sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables<sup>57</sup>. La présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport du commissaire aux comptes. La publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés ainsi que la nature de l'avis ou des observations du commissaire aux comptes (*C. com.*, art. L. 232-25, al. 3 et 4<sup>58</sup>).

**27 - Micro-entreprises et petites entreprises qui demandent la confidentialité de leurs comptes annuels : le rapport du commissaire aux comptes n'est pas déposé au greffe.** - Lorsque les micro-entreprises qui y sont autorisées<sup>59</sup> demandent la confidentialité de leurs comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes n'est pas rendu public (*C. com.*, art. L. 232-26<sup>60</sup>). Il en est de même pour les petites entreprises qui demandent la confidentialité de leur compte de résultat ; dans ce cas, les documents comptables à déposer comportent une mention préci-

47 V. § 15 *supra*.

48 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc.*, art. 20, II, al. 3.

49 Les Sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 (établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance et de réassurance, ...) ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières restent tenues d'établir un rapport de gestion.

50 Mod. par D. n° 2019-539, 29 mai 2019, *préc.*, art. 1.

51 Mod. par Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, *préc.*, art. 1.

52 Créé par D. n° 2019-539, 29 mai 2019, art. 1, 2°.

53 A. 26 déc. 2019, *préc.*

54 Créé par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc.*, art. 47, I, 1° a).

55 Mod. par D. n° 2019-539, 29 mai 2019, *préc.*, art. 1, 1°).

56 V. *supra* note 50.

57 A. 26 déc. 2019, *préc.*

58 Créé par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc.*, art. 47, I, 1° a).

59 Les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du Code de commerce ne bénéficient pas de la faculté de demander la confidentialité de leurs comptes annuels (*C. com.*, art. L. 232-25, al. 1).

60 Créé par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc.*, art. 47, I, 3°.

sant la nature de l'avis ou des observations du commissaire aux comptes (*C. com.*, art. L. 232-26, al. 2<sup>61</sup>).

## E. - Conseil d'administration

**28 - Des règles de composition renforcées et un fonctionnement simplifié.** - L'obligation de représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration est étendue aux Sociétés de grande taille. Les règles de mixité applicables aux Sociétés excédant certains seuils entrent en vigueur lors de l'AGO 2020 ; les sanctions du non-respect de ces règles sont renforcées. Le législateur prend, concomitamment, le soin de faciliter certaines prises de décisions du conseil d'administration.

**29 - Représentation obligatoire des salariés actionnaires dans les Sociétés de grande taille.** - Les Sociétés de grande taille dont le personnel et celui des sociétés qui leur sont liées détiennent plus de 3 % du capital social sont tenues de désigner des représentants à leur conseil d'administration. Les Sociétés concernées sont celles qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, avec leurs filiales directes ou indirectes, au moins 1 000 salariés en France ou au moins 5 000 salariés en France et à l'étranger. Elles devront modifier leurs statuts à l'effet de déterminer les conditions du vote des salariés actionnaires. L'entrée en fonction des administrateurs représentant les salariés actionnaires doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale ayant modifié les statuts. Les modifications statutaires doivent être proposées lors de l'AGO 2020<sup>62</sup>. À cette occasion, les Sociétés concernées pourront décider de prévoir dans leurs statuts que les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée avant le 23 mai 2019 sont également prises en compte pour la détermination du seuil de 3 % du capital social (*C. com.*, art. L. 225-23<sup>63</sup>).

**30 - Augmentation du nombre de représentants des salariés dans les conseils des Sociétés de grande taille.** - La loi PACTE est venue réduire de douze à huit le seuil à prendre en considération pour déterminer le nombre des administrateurs représentant les salariés à désigner dans les Sociétés de grande taille (définie selon les critères exposés au § 29 ci-dessus). Deux administrateurs représentant les salariés sont à désigner dans les Sociétés dont le nombre des administrateurs est supérieur à huit, et au moins un dans les Sociétés dont le nombre des administrateurs est égal ou inférieur à huit (*C. com.*, art. L. 225-27-1, II, al. 1<sup>64</sup>). L'entrée en fonction de ces administrateurs intervient au plus tard six mois après l'assemblée générale apportant les modi-

fications statutaires consécutives à l'atteinte du nouveau seuil. Ces modifications statutaires sont proposées lors de l'AGO 2020<sup>65</sup>.

**31 - Représentants des salariés dans les conseils des Sociétés de grande taille : resserrement de la dérogation relative aux holdings.** - L'obligation, visée ci-dessus, de désigner des représentants des salariés au conseil d'administration des Sociétés de grande taille comporte plusieurs dérogations, dont l'une en faveur des sociétés dont l'activité principale est d'acquiescer et de gérer des filiales et des participations. Pour bénéficier de la dérogation, les Sociétés doivent remplir plusieurs conditions, renforcées par la loi PACTE :

- elles ne doivent pas être soumises à l'obligation de mettre en place un comité social et économique en application du Code du travail,
- elles doivent détenir une ou plusieurs filiales, directes ou indirectes, remplissant les conditions et appliquant l'obligation de désignation de représentants des salariés au conseil d'administration,
- les actions de la société ne doivent pas être détenues, pour au moins quatre cinquièmes, directement ou indirectement par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert (*C. com.*, art. L. 225-27-1, al. 2<sup>66</sup>).

**32 - Quota de mixité.** - Lors de l'AGO 2020, les Sociétés dépassant certains seuils<sup>67</sup> pour le troisième exercice consécutif seront tenues, si l'AGO est appelée à statuer sur des nominations, de respecter le quota de mixité. La proportion des administrateurs de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40 % et, si le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne sera pas supérieur à deux (*C. com.*, art. L. 225-18-1). Pour le calcul de ce quota, la loi PACTE a ajouté une nouvelle dérogation applicable aux Sociétés de grande taille<sup>68</sup>, en disposant que les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte (*C. com.*, art. L. 225-23, al. 1<sup>69</sup>). Cette modification entre en vigueur à l'issue du mandat des représentants des salariés actionnaires en cours à la date de publication de la loi PACTE<sup>70</sup>.

**33 - Durcissement des sanctions du non-respect des règles de mixité.** - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi PACTE, le Code de commerce disposait que « Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part

61 Créé par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 47, I, 3°.

62 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184, I, B.

63 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

64 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

65 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184, I, B.

66 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

67 Un nombre moyen d'au moins 250 salariés permanents et un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros (*C. com.*, art. L. 225-18-1). - V. *infra* § 73.

68 Définie selon les critères exposés au § 29 ci-dessus.

69 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

70 L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184, I, B.

## Dans les assemblées, la majorité est calculée sans prise en compte des abstentions et des votes blancs ou nuls

l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cette dernière phrase a été supprimée, ce qui ouvre la possibilité de demander la nul-

lité d'une délibération du conseil dont l'un des membres aurait été désigné en violation des règles de représentation équilibrée des deux sexes (*C. com.*, art. L. 225-18-1, al. 2<sup>71</sup>).

**34 - Prise de décision facilitée dans les conseils d'administration : faculté statutaire de consultation par écrit.** - Les statuts des Sociétés peuvent désormais prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration (cooptation d'administrateurs, octroi de garanties, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, convocation des assemblées d'actionnaires, transfert du siège social dans le même département) peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs (*C. com.*, art. L. 225-37<sup>72</sup>).

### F.- Rémunération des mandataires sociaux

**35 - Allègement et assouplissement.** - La transparence des rémunérations de certains mandataires sociaux dans les Sociétés contrôlées par une Société Cotée sur un marché réglementé est supprimée. Les compléments de rémunération que sont les attributions gratuites d'actions (ci-après « les AGA ») et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après « les BSPCE ») connaissent également quelques évolutions.

**36 - Suppression des obligations de transparence des rémunérations pour les Sociétés contrôlées par une Société Cotée sur un marché réglementé.** - Les Sociétés contrôlées par une société dont des titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, qui ont clôturé leur dernier exercice après le 29 novembre 2019<sup>73</sup>, sont dispensées de l'obligation d'information sur la rémunération de certains de leurs mandataires sociaux, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*C. com.*, art. L. 225-37-3, al. 1<sup>74</sup>).

**37 - Rémunération des administrateurs : terminologie simplifiée.** - La loi PACTE a supprimé les termes de « jetons de présence ». Le Code de commerce ne vise ainsi plus que la rémunération attribuée aux administrateurs au titre de leur activité (*C. com.*, art. L. 225-45<sup>75</sup>).

**38 - AGA : assouplissement du calcul des plafonds d'attribution.** - Les modalités de calcul du plafond d'attribution fixé par l'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle autorise le conseil

d'administration à procéder à une attribution gratuite d'actions, sont assouplies. Les actions gratuites qui n'ont pas été attri-

buées au terme de la période d'acquisition ainsi que celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation éventuellement fixée par l'assemblée ne sont plus prises en compte dans le calcul du plafond (*C. com.*, art. L. 225-197-1, I, al. 2<sup>76</sup>).

**39 - BSPCE : attribution aux administrateurs.** - Des BSPCE peuvent être attribués aux administrateurs des Sociétés qui satisfont aux conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts (notamment, le capital doit être détenu directement pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins par des personnes physiques ; la société doit être immatriculée depuis moins de 15 ans ; la capitalisation boursière doit être inférieure à 150 millions d'euros) (*C. com.*, art. L. 225-44, al. 1<sup>77</sup>).

### G. - Les conventions réglementées

**40 - Renforcement des règles de conflit d'intérêts et des obligations de transparence, procédure à suivre lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné ou en cas d'audit allégé.** - Plusieurs modifications sont apportées au régime des conventions réglementées.

**41 - Conflit d'intérêts des personnes indirectement intéressées.** - La loi PACTE soumet expressément les mandataires sociaux, les actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote et la société qui contrôle une société actionnaire à plus de 10 %, lorsqu'elles sont indirectement intéressées à la conclusion d'une convention, aux mêmes obligations d'information et d'exclusion de vote que lorsqu'elles sont directement intéressées. En conséquence, la personne intéressée, directement ou indirectement, ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité (*C. com.*, art. L. 225-40, al. 4<sup>78</sup>).

**42 - Transparence pour les conventions réglementées intervenues avec une société contrôlée.** - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi PACTE, le rapport sur le gouvernement d'entreprise des Sociétés devait indiquer les conventions intervenues entre d'une part l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une filiale de cette dernière, définie comme « une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ».

71 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 189.

72 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 15.

73 Date d'entrée en vigueur de Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc.

74 Dernière phrase supprimée par Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc., art. 1.

75 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 185.

76 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 163.

77 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 103.

78 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 198.



L'obligation de transparence s'applique désormais plus largement, la société partie à la convention étant définie comme une autre société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (*C. com., art. L. 225-37-4, 2<sup>o</sup>79*).

**43 - Rapport sur les conventions réglementées dans les Sociétés qui n'ont pas désigné de commissaire aux comptes ou qui ont opté pour un audit allégé.** - Dans les Sociétés qui n'ont pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions réglementées à présenter à l'assemblée des actionnaires est établi par le président du conseil d'administration (*C. com., art. L. 225-40, al. 3<sup>o</sup>*). Bien que le Code de commerce ne le prévoit pas expressément, il en est de même pour les Sociétés ayant opté pour un audit allégé<sup>81</sup>.

## H. - Assemblées générales

**44 - L'abstention n'est plus un vote négatif.** - Pour le calcul de la majorité lors des assemblées générales d'actionnaires, les voix exprimées ne comprennent plus celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (*C. com., art. L. 225-96 et L. 225-98<sup>82</sup>*). En conséquence, les formulaires de vote à distance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (*C. com., art. L. 225-107<sup>83</sup>*). Cela doit être indiqué de manière très apparente dans le formulaire (*C. com., art. R. 225-76<sup>84</sup>*).

**45 - Un vote négatif peut être exprimé à distance pour les résolutions nouvelles présentées en assemblée.** - Les actionnaires ont la possibilité d'exprimer, dans le formulaire de vote par correspondance, un vote défavorable à l'adoption des résolutions nouvelles présentées lors de l'assemblée (*C. com., art. R. 225-78, 3<sup>o</sup>85*).

**46 - Le vote à distance pour les assemblées générales ordinaires est libéralisé** - Dans les Sociétés, les statuts peuvent prévoir que les assemblées générales d'actionnaires sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le droit d'opposition accordé aux actionnaires est désormais limité aux seules assemblées générales extraordinaires (*C. com., art. L. 225-103-1<sup>86</sup>*).

79 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 198.

80 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 20, I, 7<sup>o</sup>.

81 En ce sens, *Memento Sociétés commerciales 2020*.

82 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 16.

83 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 16.

84 Mod. par D. n° 2019-1486, 27 déc. 2019, préc., art. 2.

85 Mod. par D. n° 2019-1486, 27 déc. 2019, préc., art. 2.

86 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 17.

**47 - Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou au directeur général délégué la réponse aux questions écrites des actionnaires.** - Les réponses aux questions écrites que tout actionnaire a la faculté de poser avant l'assemblée peuvent être apportées par le directeur général ou un directeur général délégué, si le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs à cet effet (*C. com., art. L. 225-108, al. 4<sup>o</sup>87*).

**48 - Délibération sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour : nullité facultative.** - En cas de délibérations par une assemblée sur un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, la nullité est désormais facultative et non plus obligatoire (*C. com., art. L. 225-121, al. 3<sup>o</sup>88*).

## I. - Opérations sur le capital

**49 - Augmentation de capital réservée aux salariés : suppression de l'obligation triennale et assouplissement de la dérogation prévue pour les sociétés contrôlées.** - L'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire tous les trois ans pour se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social, est supprimée. En outre, la dérogation pour les sociétés contrôlées à l'obligation pour l'assemblée générale extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire (sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital), ou lorsque l'assemblée délègue sa compétence pour réaliser cette augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque la société a des salariés est assouplie. La dérogation s'applique désormais lorsque « l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail » (*C. com., art. L. 225-129-6<sup>89</sup>*).

**50 - Rachat par une Société de ses propres actions : assouplissement.** - Dans les Sociétés dont les actions ne sont pas admises sur un système multilatéral de négociation, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration à racheter les actions de la société pour une ou plusieurs des finalités prévues par le Code de commerce. Elle peut désormais autoriser le conseil d'administration à utiliser les actions rachetées pour une finalité autre que celles qu'elle aura précisées dans son autorisation (*C. com., art. L. 225-209-2<sup>90</sup>*).

87 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 18.

88 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 19.

89 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 20.

90 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 25.

## Le délai de réunion de l'AGO 2020 est exceptionnellement prorogé de trois mois

### J. - Autres

**51 - Calcul des seuils d'effectif salarié.** - Pour calculer les seuils d'effectif salarié prévus par le Code de commerce et cités dans la présente étude, il convient de prendre en compte les nouvelles modalités prévues par le décret n° 2020-100 du 7 février 2020<sup>91</sup>. Ce décret tire les conséquences, dans le Code de commerce, de la modification des modalités de calcul des effectifs des salariés prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi PACTE.

### 2. Autres nouveautés

**52 - Recommandations et rapport de l'AMF.** - L'AMF a publié le 3 décembre 2019 son seizième rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants. Ce rapport qui présente les évolutions en matière de gouvernance et de rémunération comprend des développements approfondis sur un thème d'actualité : le dialogue actionnarial. L'AMF formule de nouvelles recommandations qui ont été consolidées dans la recommandation 2012-02 modifiée le 3 décembre 2019<sup>92</sup> destinée aux émetteurs qui se réfèrent au Code AFEP-MEDEF.

**53 - Code AFEP-MEDEF et guide d'application du Code.** - L'AFEP et le MEDEF ont publié le 30 janvier 2020 une nouvelle version du code de gouvernement d'entreprise des Sociétés Cotées qui comprend de nouvelles recommandations, dont l'une s'applique aux Sociétés qui déclarent se référer à ce code. Il s'agit de la mixité femmes/hommes au sein des instances dirigeantes pour laquelle le code recommande que le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, détermine des objectifs en termes de mixité, et en rende compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Une version actualisée du guide d'application du Code AFEP-MEDEF a été rendue publique en mars 2020<sup>93</sup>.

### 3. Calendrier de l'AGO d'une Société

**54 - Présentation générale du calendrier.** - Le calendrier ci-après décrit les principales étapes de la préparation de l'AGO d'une Société, en particulier :

<sup>91</sup> D. n° 2020-100, 7 févr. 2020, préc.

<sup>92</sup> AMF, *recomm. n° 2012-02, préc.* - Ce document n'inclut pas les recommandations qui figurent dans la recommandation relative à l'information à donner sur les rémunérations des mandataires sociaux (AMF, *position-recomm. n° 2009-16 - Guide d'élaboration des documents de référence*) et dans la recommandation sur le contrôle interne (AMF, *position-recomm. n° 2010-16 sur le cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et du contrôle interne*).

<sup>93</sup> V. à ce sujet, *infra* § 69.

- la convocation et la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels

et le cas échéant les comptes consolidés, établit le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le cas échéant les autres rapports à présenter à l'AGO, fixe l'ordre du jour de l'AGO, arrête le texte des résolutions et convoque l'AGO,

- la convocation de l'AGO et la mise à la disposition des actionnaires des documents prévus par la réglementation en vigueur. Rappelons que le fait de ne pas soumettre les comptes annuels et le rapport de gestion à l'approbation de l'AGO est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 242-10 du Code de commerce (emprisonnement de six mois et amende de 9 000 €).

**Ce calendrier ne prend pas en compte les aménagements temporaires et exceptionnels relatifs à la réunion de l'AGO 2020, présentées supra au § 7 et aux § 9 à 13.**

**55 - Sociétés dont les statuts autorisent la tenue des assemblées à distance.** - Les statuts des Sociétés peuvent prévoir que les assemblées générales d'actionnaires sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le droit d'opposition accordé aux actionnaires représentant au moins 5 % du capital social est désormais limité aux seules assemblées générales extraordinaires (*C. com., art. L. 225-103-1<sup>94</sup>*). C'est pourquoi le calendrier ci-après n'intègre pas les règles à suivre pour permettre aux actionnaires d'exercer leur droit d'opposition à la tenue à distance de l'AGO. Toutefois, dans les Sociétés dont les statuts n'ont pas déjà été modifiés pour, si nécessaire, stipuler que le droit d'opposition ne s'exerce que pour la tenue d'une assemblée extraordinaire<sup>95</sup>, il conviendra de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit d'opposition. Il en sera de même si une assemblée générale extraordinaire est convoquée en même temps que l'AGO, pour permettre aux actionnaires de s'opposer à la réunion à distance de cette assemblée (*C. com., art. R. 225-61-2 et R. 225-61-3*).

<sup>94</sup> Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 17. - V. *supra* § 46.

<sup>95</sup> V. *infra* § 80.

Au plus tard	Opérations
Clôture de l'année + 1 mois	Avis au(x) CAC, s'il en existe et sauf mission d'audit « allégé », de la poursuite au cours de l'exercice écoulé des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-30).
Selon les statuts ou les usages	o Convocation à la réunion du conseil d'administration : - des administrateurs ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-36-1) ; - s'il en existe, des CAC, par lettre recommandée A/R. ( <i>C. com.</i> , art. L. 823-17 et R. 823-9) ; - et le cas échéant des délégués du comité social et économique ( <i>C. trav.</i> , art. L. 2312-72).
Dans les 4 mois après la clôture de l'exercice social pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth <sup>96</sup> et certaines autres Sociétés <sup>97</sup>  J-40 jours pour les Sociétés tenues de publier un avis de réunion au BALO  J-1 mois avant la convocation de l'AGOA pour les autres Sociétés	o Réunion du conseil d'administration pour : - arrêter les comptes annuels et l'inventaire ( <i>C. com.</i> , art. L. 232-1) et le cas échéant les comptes consolidés ( <i>C. com.</i> , art. L. 233-16) ; - établir le cas échéant <sup>98</sup> , une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible et un tableau de financement, ainsi que le plan de financement prévisionnel et le compte de résultat prévisionnel ( <i>C. com.</i> , art. L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-3) ; - établir, le cas échéant <sup>99</sup> , le rapport de gestion ( <i>C. com.</i> , art. L. 232-1, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102, L. 225-102-1, L. 225-102-2, L. 225-102-4, L. 233-6, R. 225-105 et R. 225-105-1) ainsi que le rapport de gestion du groupe ( <i>C. com.</i> , art. L. 233-16, L. 233-26 et L. 225-100-1, II), sous peine de sanctions pénales ( <i>C. com.</i> , art. L. 242-8, L. 247-1) ; - établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-37 et L. 225-37-4) ; - établir le cas échéant les autres rapports à présenter à l'AGOA : rapport complémentaire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-129-5), rapport sur les options de souscription ou d'achat d'actions ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-184), rapport sur les attributions gratuites d'actions ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-197-4), rapport sur les paiements faits aux gouvernements dans le cadre d'activités extractives <sup>100</sup> ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-102-3, I et R. 225-105-3) ; - examiner les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-40-1) <sup>101</sup> ; - arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions de l'AGOA et convoquer l'AGOA ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-103) ; - éventuellement, donner pouvoir au directeur général ou au directeur général délégué pour répondre aux questions écrites des actionnaires ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-108, al. 4 <sup>102</sup> ).

96 Selon l'article 4.2.1 des règles d'Euronext Growth relatif à la publication d'un rapport annuel incluant, entre autres, le rapport de gestion.

97 Concerne les Sociétés tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un tableau de financement ainsi qu'un plan de financement et un compte de résultat prévisionnels dans les 4 mois de la clôture de l'exercice, à savoir les sociétés qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros (*C. com.*, art. L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-3).

98 Id. ci-dessus.

99 Les Sociétés qui répondent à la définition des petites entreprises sont, sauf exceptions, dispensées d'établir un rapport de gestion. V. à ce sujet *supra* § 21.

100 Concerne les sociétés ayant des activités dites extractives qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : 20 millions d'euros pour le total de bilan, 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires net, 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

101 Concerne les sociétés ayant des activités dites extractives qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : 20 millions d'euros pour le total de bilan, 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires net, 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

102 Mod. par L. n° 2019-744, 19 juill. 2019, *préc.*, art. 18. - V. *supra* § 47.

Au plus tard	Opérations
	<p>o Communication au(x) CAC, s'il en existe, et sauf cas d'audit allégé, pour les besoins de l'établissement de leur rapport spécial à l'AGO (C. com., art. L. 225-40 et L. 225-40-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des conventions conclues et autorisées en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et soumises à l'approbation de l'assemblée ;</li> <li>- des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice<sup>103</sup>.</li> </ul> <p>o Le cas échéant, communication au(x) CAC des informations relatives aux prêts entre entreprises pour les besoins de l'établissement de son (leur) attestation à joindre au rapport de gestion (C. com., art. R. 511-2-1-3).</p> <p>o <b>Dans les Sociétés excédant certains seuils</b><sup>104</sup>, communication par le président du conseil d'administration à l'organisme tiers indépendant de la déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion (C. com., art. L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1).</p>
	<p>o Le cas échéant, publication au BALO<sup>105</sup> d'un avis de réunion contenant les mentions requises au premier alinéa de l'article R. 225-66 et à l'article R. 225-73, I du Code de commerce, ainsi que, le cas échéant, le lien vers le site Internet de l'émetteur<sup>106</sup>.</p> <p>o Publication sur le site Internet des exposés des motifs figurant dans le rapport du conseil sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse relatant l'utilisation des dernières autorisations financières en l'accompagnant, le cas échéant, des explications utiles pour le rendre lisible<sup>107</sup>.</p>
J-1 mois avant la convocation de l'AGO	<p>o Mise à disposition des CAC, s'il en existe, au siège social (C. com., art. L. 232-1) et remise sur demande d'une copie des documents suivants (C. com., art. R. 232-1), sous peine de sanctions pénales (C. com., art. L. 820-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptes annuels ;</li> <li>- rapport de gestion ;</li> <li>- le cas échéant, comptes consolidés et rapport sur la gestion du groupe.</li> </ul>
Jusqu'à J-25	<p>o Les actionnaires représentant 5 % du capital social (ou moins si le capital est supérieur à 750 000 euros) peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'AGO de points ou de projets de résolutions par lettre recommandée avec A/R. ou par télécommunication électronique (C. com., art. L. 225-105 et R. 225-71). Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte (C. com., art. R. 225-71).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les actionnaires des sociétés dont toutes les actions sont nominatives</b>, les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour sont envoyées 25 jours au moins avant la date de l'AGO (C. com., art. R. 225-72, al. 2) ;</li> <li>- <b>Pour les actionnaires des sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative</b>, cette demande doit parvenir à la société au plus tard le 25<sup>e</sup> jour qui précède l'AGO sans pouvoir être adressée plus de 20 jours après la publication de l'avis de réunion (C. com., art. R. 225-73, II) ;</li> <li>- L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la <i>transmission d'une nouvelle attestation au 2<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'AGO</i> (C. com., art. R. 225-71, dernier al.).</li> </ul>

103 Le conseil d'administration peut décider de ne pas appliquer cette obligation de communication aux conventions conclues avec des filiales à 100 % et autorisées avant le 2 août 2014 (V. Ord. n° 2014-863, 31 juill. 2014, préc.).

104 Sociétés dont le total de bilan ou le montant net de chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents est supérieur à 500 (C. com., art. R. 225-104).

105 La publication d'un avis de réunion au BALO est requise pour les sociétés dont toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, qu'elles soient cotées ou non (C. com., art. R. 225-73).

106 AMF, *recomm. 2012-05, proposition n° 1.5 B*.

107 AMF, *recomm. 2012-05, proposition n° 1.5 B*.

Au plus tard	Opérations
Dans les 10 jours à compter de la publication de l'avis de réunion ou jusqu'à J-25	o Le comité social et économique peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'AGO de projets de résolutions ( <i>C. trav., art. L. 2312-77</i> ). La demande doit être adressée dans le délai de 25 jours avant la date de l'AGO lorsque toutes les actions de la société revêtent la forme nominative ( <i>C. trav., art. R. 2312-32, 1°</i> ) et dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis de réunion lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative ( <i>C. trav., art. R. 2312-32-2°</i> ).
<b>Pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth</b> , dès réception des points à l'ordre du jour et des projets de résolutions	o Publication sur le site Internet des exposés des motifs des projets de résolutions proposés par les actionnaires sur la même page que l'exposé des motifs des projets de résolution proposés par le conseil d'administration <sup>108</sup> .
Dans les 5 jours de la réception de la demande	o Accusé de réception par le président du conseil d'administration des demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions ( <i>C. com., art. R. 225-74 ; C. trav., art. R. 2312-33</i> ).
J-16	o Le cas échéant, établissement par le Président du conseil d'administration du rapport spécial sur les conventions réglementées ( <i>C. com., art. L. 225-40, al. 3<sup>109</sup></i> ). o Le cas échéant, réunion du conseil d'administration pour agréer les projets de résolutions des actionnaires en vue d'exercer les pouvoirs en blanc ( <i>C. com., art. L. 225-106, dernier al.</i> ). o Arrêté de la liste des actionnaires ( <i>C. com., art. L. 225-116 et R. 225-90</i> ).
J-16	o Dépôt par les CAC, s'il en existe, au siège social : - du rapport général sur les comptes annuels ; - le cas échéant, du rapport sur les comptes consolidés ; - le cas échéant, du rapport spécial sur les conventions réglementées ; - le cas échéant, du rapport sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise ; - le cas échéant, pour les Sociétés dont les actions sont cotées sur Euronext Growth, du rapport spécial sur l'autorisation de réduire le capital par annulation des actions achetées par la société ( <i>C. com., art. L. 225-209, al. 7</i> ) ; - le cas échéant, du rapport spécial faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition des actions à racheter par la Société ( <i>C. com., art. L. 225-209-2, al. 5</i> ) ; - le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos ( <i>C. com., art. L. 225-209-2, al. 8</i> ), - le cas échéant, de l'attestation sur les prêts entre entreprises à joindre au rapport de gestion ( <i>C. mon. fin., art. R. 511-2-1-3</i> ). o Le cas échéant, transmission par l'expert indépendant de son rapport sur les actions rachetées par la Société ( <i>C. com., art. L. 225-209-2, al. 5 et R. 225-160-3</i> ).
	o <b>Pour les Sociétés qui excèdent certains seuils</b> , transmission par l'organisme tiers indépendant de son rapport sur les informations figurant dans la déclaration de performance extra-financière devant figurer dans le rapport de gestion <sup>110</sup> ( <i>C. com., art. L. 225-102-1, V et R. 225-105-2, II</i> ).

108 AMF, *recomm. n° 2012-05, proposition 1.7 C.*109 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc., art. 20, I, 7°*. - V. *supra* § 43.110 L'avis de l'organisme tiers indépendant est transmis à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion (*C. com., art. L. 225-102-1, V*).



Au plus tard	Opérations
J-15	o Convocation des actionnaires ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-104, R. 225-62, R. 225-66 à R. 225-70) : - par un avis dans un journal d'annonces légales et au BALO <sup>111</sup> ; les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation sont également convoqués par lettre simple ou recommandée ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-68) ou par courrier électronique pour les actionnaires ayant accepté par écrit ce mode de communication ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-63), comportant les mentions visées à l'article R. 225-66 du Code de commerce. Si toutes les actions sont nominatives, ces insertions peuvent être remplacées par une convocation individuelle adressée selon les mêmes modalités ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-67) ; - le cas échéant, envoi aux actionnaires avec la lettre de convocation d'une formule de procuration à laquelle doivent être joints les documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.
J-15	o Convocation des CAC, s'il en existe, par LRAR ( <i>C. com.</i> , art. L. 823-17 et R. 823-9), sous peine de sanctions pénales ( <i>C. com.</i> , art. L. 820-4). o Convocation des délégués du comité social et économique ( <i>C. trav.</i> , art. L. 2312-77).
À compter de la convocation de l'AGOA et jusqu'à J-5 inclus	o Envoi aux actionnaires qui en font la demande des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-88) et à l'article L. 2312-32 du Code du travail.
À compter de la convocation de l'AGOA	o Mise à disposition des actionnaires au siège social des documents visés aux articles R. 225-89 et R. 225-90 du Code de commerce et à l'article L. 2323-74 du Code du travail. o Mise à disposition des documents dans la base de données économiques et sociales de la société ( <i>C. trav.</i> , art. L. 2312-25, II, 2°).
J-6	o Réception des demandes de formulaire de vote par correspondance au siège social ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-75).
Entre la convocation et J-4 <sup>e</sup> jour ouvré	o Communication par les actionnaires de leurs questions écrites ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-108 al. 3 et L. 225-84).
J-3	o Réception des votes par correspondance ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-77).
J-2 <sup>e</sup> jour ouvré	<b>o Pour les Sociétés dont les actions sont admises aux opérations d'un dépositaire central : inscription en compte des actions</b> ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-85).
J-1 à 15 h 00 (Paris) ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-77)	o Réception des votes électroniques à distance ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-77).
Avant l'AGOA	o Si le conseil d'administration n'a pas délégué au directeur général ou au directeur général délégué le pouvoir d'apporter des réponses à ces questions, réunion du conseil d'administration pour examiner les questions écrites des actionnaires ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-108, al. 4 <sup>112</sup> ).
J	o Réunion de l'AGOA dans les 6 mois de la clôture ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-100).
J + 15	o Publication dans un journal d'annonces légales du département du siège social d'un avis relatif au nombre total de droits de vote existants à la date de l'AGOA si le nombre de droits de vote a varié depuis la précédente AGOA ( <i>C. com.</i> , art. L. 233-8, I et R. 233-2) <sup>113</sup> .

111 L'insertion au BALO de l'avis de convocation est requise pour les Sociétés dont toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative (*C. com.*, art. R. 225-67).

112 Mod. par L. n°2019-744, 19 juill. 2019, *préc.*, art. 18. - V. *supra* § 47.

113 Les Sociétés Cotées sur Euronext Growth dont le nombre de droits de vote a varié par rapport à celui de la précédente AGOA sont dispensées de cette publication dès lors qu'elles publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant leur capital s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement (*C. com.*, art. L. 233-8, II).

Au plus tard	Opérations
J + 1 mois ou J + 2 mois pour un dépôt par voie électronique	o Dépôt au greffe du tribunal de commerce ( <i>C. com.</i> , art. L. 232-23 et R. 123-111), sous peine de sanctions pénales ( <i>C. com.</i> , art. R. 247-3) : - des documents listés au I de l'article L. 232-23 du Code de commerce, à savoir : les comptes annuels <sup>114</sup> , le cas échéant, le rapport de gestion <sup>115</sup> auquel sont joints le rapport sur le gouvernement d'entreprise (s'il n'est pas inclus dans le rapport de gestion), l'attestation des CAC sur les prêts entre entreprises ( <i>C. com.</i> , art. R. 511-2-1-3) et le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le rapport général des CAC, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'AGOA et la résolution d'affectation votée, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le rapport des CAC sur les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport sur les paiements faits aux gouvernements sur les activités extractives ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-102-3, IV) ; - ou bien, pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth qui déposent ou soumettent un document d'enregistrement universel à l'AMF, de ce document accompagné le cas échéant des documents susvisés qui ne seraient pas contenus dans le document d'enregistrement universel ou dont la table de référence du document d'enregistrement universel ne permettrait pas l'identification ( <i>C. com.</i> , art. L. 232-23, III).
J + 2 mois	o Publication sur le site internet de la société : - pour les Sociétés concernées <sup>116</sup> , de la déclaration de performance extra-financière ( <i>C. com.</i> , art. L. 225-102-1, III et R. 225-105-1, III) ; - pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth d'un compte rendu synthétique de l'AGOA <sup>117</sup> , et de la date de l'AGOA de N + 1, voire de N + 2, à la fois dans la rubrique relative au calendrier de ses communications financières ainsi que dans la rubrique consacrée à leur assemblée générale <sup>118</sup> .
J + 8 mois	o Publication sur le site Internet du rapport sur les paiements faits aux gouvernements sur les activités extractives ( <i>C. com.</i> , art. R. 225-105-3, II).

## 4. Rapports à établir par le conseil d'administration

### A. - Rapport de gestion

**56 - Dispense de rapport de gestion pour les petites entreprises.** - Les Sociétés qui sont des petites entreprises, au sens

114 Les moyennes entreprises peuvent ne déposer qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe, les petites entreprises peuvent demander la confidentialité de leur résultat, les micro-entreprises peuvent demander la confidentialité de leurs comptes annuels : sur ces sujets, V. *supra*, § 26 et 27.

115 Dépôt facultatif pour les Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur Euronext Growth. Toutefois, une copie du rapport doit être délivrée à toute personne, à ses frais, au siège de la société sur simple demande (*C. com.*, art. R. 232-21-1).

116 V. *infra* § 59.

117 AMF, *recomm. n° 2012-05, proposition 1.8 A.* - L'AMF invite les émetteurs à établir le procès-verbal de l'AGOA dans les meilleurs délais à compter de la mise à disposition du compte rendu de l'assemblée et au plus tard dans les 4 mois de l'AGOA (*AMF, recomm. n° 2012-05, proposition 1.8 B.*)

118 AMF, *recomm. n° 2012-05, proposition 1.3.A.*

de l'article D. 123-200 du Code de commerce<sup>119</sup>, sont, dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion, sauf si elles appartiennent à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2<sup>120</sup> dudit code ou si leur activité consiste à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières (*C. com.*, art. L. 232-1). Toutefois, lorsque les statuts mentionnent l'obligation d'établir un rapport de gestion, l'obligation continue de s'appliquer.

**57 - Un contenu quasiment inchangé.** - Nous rappelons ci-après le contenu du rapport de gestion, qui n'a pas été modifié par les réformes récentes, sauf pour ce qui concerne les informations sur les restrictions à la levée des options et les obligations de conservation au nominatif des actions résultant de la levée des options ou de l'attribution des actions gratuites fixées par le conseil d'administration pour les dirigeants mandataires sociaux. Ces informations doivent être mentionnées dorénavant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*C. com.*,

119 Mod. par D. 2019-539, 29 mai 2019, *préc.*, art. 1. - V. *supra*, § 21.

120 Établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance et de réassurance, SA dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

## Les seuils définissant les petites entreprises ont été relevés

art. L. 225-185, al. 4 et L. 225-197-1, II, al. 4<sup>121</sup>).

### 58 - Informations obligatoires pour toutes les Sociétés

o **Activité de la société.** - **Rappel** (C. com., art. L. 232-1 et L. 225-100-1) :

- situation de la société durant l'exercice écoulé et évolution prévisible, événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, activités en matière de recherche et de développement, succursales existantes ;
- analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ; dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, indicateurs clefs de performance de nature financière, et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment informations relatives aux questions d'environnement et de personnel<sup>122</sup> ; l'analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes ;
- informations relatives à la comptabilité de couverture, ainsi que sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie.

o **Prises de participations.** - **Rappel** (C. com., art. L. 233-6, al. 1 et L. 247-1<sup>123</sup>) :

- prises de participation (plus de 5 %, 10 %, 20 %, 33,33 %, 50 % et 66,66 %) ou prise de contrôle dans des sociétés françaises.

o **Risques et plan de vigilance.** - **Rappel** (C. com., art. L. 225-100-1, L. 225-102-2 et L. 225-102-4) :

- description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;
- pour les sociétés exploitant une installation classée susceptible de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut) : informations sur la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société, sa capacité à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations, les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant la responsabilité de la société ;
- pour les Sociétés de grande taille<sup>124</sup>, plan de vigilance et compte rendu de sa mise en œuvre effective.

121 Mod. par Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc., art. 1. - V. supra § 22.

122 Les Sociétés qui publient une attestation de performance extra-financière ne sont pas tenues de publier dans le rapport de gestion des indicateurs de performance de nature non financière (C. com., art. L. 225-102-1, VI).

123 Sanctions pénales pour défaut de mention.

124 Sociétés employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes françaises, ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales, directes ou indirectes, françaises et étrangères (C. com., art. L. 225-102-4).

o **Activité du groupe.** - **Rappel** (C. com., art. L. 233-6 et L. 247-1<sup>125</sup>) :

- l'activité et les résultats de l'ensemble de la société, des filiales et des sociétés qu'elle contrôle sont présentés par branche d'activité. Cette information peut être incluse dans le rapport sur la gestion du groupe.

o **Capital social.** - **Rappel :**

- informations sur les actions d'auto-contrôle (C. com., art. L. 233-13),
- avis donné à une autre société par actions que la société détient plus de 10 % de son capital et aliénations d'actions intervenues à l'effet de régulariser les participations croisées (C. com., art. R. 233-19, al. 2),
- éléments relatifs aux opérations effectuées par la société sur ses propres actions (C. com., art. L. 225-211, al. 2),
- état de la participation des salariés au capital (C. com., art. L. 225-102),
- éléments relatifs aux ajustements des options de souscription ou d'achat d'actions ou des valeurs mobilières composées (C. com., art. R. 225-137 et R. 228-91, dernier al.),

o **Autres informations :**

- information sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients de la société (C. com., art. L. 441-6-1, al. 1, D. 441-4, A. 441-2 et annexe 4-1),
- montant des prêts à moins de 3 ans consentis en application des dispositions de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 511-6, 3 bis<sup>126</sup>),
- dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices, montant des revenus éligibles à l'abattement et montant de ceux qui ne le sont pas, ventilés par catégorie d'actions (CGI, art. 243 bis),
- montant des dépenses et charges fiscalement non déductibles et l'impôt qui en résulte (CGI, art. 223 quater),
- injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anti-concurrentielles prononcées par l'Autorité de la concurrence et dont elle a prescrit l'insertion dans le rapport de gestion (C. com., art. L. 464-2, I).

### 59 - Informations obligatoires pour les Sociétés excédant certains seuils : informations sociales et environnementales.

- **Rappel.** - Les Sociétés concernées sont celles dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros et qui ont employé au cours de l'exercice un nombre moyen de salariés permanents supérieur à 500 (C. com., art. L. 225-102-1 I, 2° et R. 225-104, 2°). Les Sociétés établissant des comptes consolidés qui n'excèdent pas ces seuils sur une base individuelle, sont tenues de publier ces informations dès lors que le total du bilan

125 Sanctions pénales pour défaut de mention.

126 Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 95, qui a porté de 2 à 3 ans la durée des prêts visés à l'article L. 511-6, 3 bis du Code monétaire et financier.

ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans leur périmètre de consolidation excèdent lesdits seuils (*C. com.*, art. L. 225-102-1, II). Toutefois, les Sociétés dépassant les seuils précités mais se trouvant sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés n'ont pas à publier ces informations si la société contrôlante établit elle-même une déclaration consolidée ; il en va de même si cette société est établie dans un État de l'Union européenne autre que la France et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève (*C. com.*, art. L. 225-102-1, IV).

**60 - Présentation des informations sociales et environnementales dans une déclaration de performance extra-financière.**

- **Rappel** (*C. com.*, art. L. 225-102-1, III et IV, R. 225-105 et R. 225-105-1). - Les informations sociales et environnementales sont présentées dans une déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion. Elles portent sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que les effets de cette activité. Elles sont présentées dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu pour les Sociétés de grande taille (*C. com.*, art. L. 225-102-4). Elle comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

**61 - Informations pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth**

o **Conventions réglementées - Rappel**<sup>127</sup>. - Dans le cadre de la revue annuelle par le conseil d'administration des conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps, l'AMF recommande de faire état de cette revue et de ses conclusions dans le rapport annuel ou dans le document d'enregistrement universel, en précisant notamment :

- pour chacune des conventions autorisées au cours d'un exercice précédent et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou encore interviendra au cours d'exercices futurs, les règles de calcul et d'ajustement dans le temps des conditions financières qu'elle prévoit ;
- une information particulière pour chacune de ces conventions ayant connu une évolution substantielle de leur montant ou de leurs conditions financières, liée par exemple à une indexation ;
- les conventions que le conseil a estimé ne plus répondre à la qualification de convention réglementée au regard de l'évolution des circonstances.

**62 - Informations pour les Sociétés Cotées sur Euronext Growth, sur un système multilatéral de négociation ou sur un système organisé de négociation.** - État récapitulatif des opérations réalisées par les mandataires sociaux, les dirigeants, certains cadres de la société et des personnes avec lesquelles ils ont des liens personnels étroits réalisées au cours du dernier exercice et ayant fait l'objet d'une déclaration (*C. mon. fin.*, art. L. 621-18-2 et R. 621-43-1<sup>128</sup>).

**63 - Les documents suivants doivent être joints au rapport de gestion de toutes les Sociétés :**

- Rapport sur le gouvernement d'entreprise, s'il n'est pas inclus dans une section spécifique du rapport de gestion (*C. com.*, art. L. 225-37, al. 6),
- Tableau des résultats des cinq derniers exercices (*C. com.*, art. R. 225-102),
- Rapport des CAC, s'il en existe, sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*C. com.*, art. L. 225-235),
- Le cas échéant, attestation du CAC sur les prêts entre entreprises (*C. mon. fin.*, art. R. 511-2-1-3),
- Le cas échéant, rapport du conseil d'administration sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital (*C. com.*, art. L. 225-129-5).

**B. - Rapport sur la gestion du groupe**

**64 -** Lorsque la Société établit des comptes consolidés, le conseil d'administration doit également établir un rapport sur la gestion du groupe (*C. com.*, art. L. 233-16). Ce rapport expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Il rend compte des informations prévues par le Code de commerce, pour l'ensemble des entreprises comprises

<sup>127</sup> AMF, *recomm. n° 2012-05, proposition n° 4.8.*

<sup>128</sup> V. aussi RG AMF, art. 223-26.

## L'obligation de mixité entre en vigueur dans les conseils des Sociétés d'une certaine taille

dans la consolidation, s'agissant de l'activité, des risques et du contrôle interne, et des informations sociales et environnementales. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion ou faire l'objet d'un rapport distinct (*C. com.*, art. L. 233-6 et L. 233-26).

### C. - Rapport sur le gouvernement d'entreprise

**65 - Obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise. - Rappel.** - La loi qui a dispensé les petites entreprises d'établir un rapport de gestion n'a pas expressément prévu de dispense d'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise. L'établissement de ce rapport reste ainsi obligatoire<sup>129</sup>.

**66 - Forme du rapport. - Rappel.** - Le rapport sur le gouvernement d'entreprise peut prendre la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion ou d'une section spécifique de celui-ci (*C. com.*, art. L. 225-37, al. 6).

**67 - Contenu du rapport.** - Le contenu du rapport a été modifié ou complété sur les trois points suivants :

- pour les Sociétés contrôlées par une société dont des titres financiers sont cotés sur un marché réglementé, qui ont clôturé leur dernier exercice après le 29 novembre 2019<sup>130</sup>, l'obligation d'information sur la rémunération de certains de leurs mandataires sociaux est supprimée (*C. com.*, art. L. 225-37-3, al. 1<sup>131</sup>),
- le périmètre de l'information sur certaines conventions réglementées est étendu<sup>132</sup> et,
- l'information sur les restrictions de levée des options et les obligations de conservation des actions pour les dirigeants bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites qui figurait dans le rapport de gestion doit désormais être mentionnée dans ce rapport (*C. com.*, art. L. 225-185, al. 4 et L. 225-197-1, II, al. 4<sup>133</sup>).

Ainsi, outre l'information susvisée, le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit mentionner (*C. com.*, art. L. 225-37-4) :

- La liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice,
- Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3

<sup>129</sup> En ce sens, *Memento Sociétés commerciales* 2020.

<sup>130</sup> Date d'entrée en vigueur de *Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc.*

<sup>131</sup> Dernière phrase supprimée par *Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc.*, art. 1. - V. *infra* § 36.

<sup>132</sup> V. à ce sujet, *supra* § 42.

<sup>133</sup> Mod. par *Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, préc.*, art. 1.

du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et

conclues à des conditions normales,  
- L'organe choisi pour exercer la direction générale de la société, cette mention étant requise dans le rapport de l'année de ce choix et en cas de modification ultérieure.

Enfin, le tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'assemblée au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital est inclus dans ce rapport.

**68 - Sanctions du défaut de présentation du rapport ou d'absence d'informations. - Rappel.** - Le défaut de présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise devant l'AGO entraîne la nullité de cette assemblée (*C. com.*, art. L. 225-121, al. 1). En outre, lorsque certaines informations ne sont pas produites, tout intéressé peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration de communiquer ses informations (*C. com.*, art. L. 225-102, al. 3 et 4 sur renvoi de *C. com.*, art. L. 225-37-4).

**69 - Sociétés qui se réfèrent au Code AFEP-MEDEF : nouvelles informations.** - En plus des informations prévues par le Code AFEP-MEDEF dans ses versions précédentes, le Code actualisé en janvier 2020 recommande la publication de deux nouvelles informations, dont l'une s'applique aux Sociétés qui se réfèrent à ce code<sup>134</sup>. Il s'agit de la description de la politique de mixité au sein des instances dirigeantes<sup>135</sup>. À ce sujet, le Code AFEP-MEDEF va au-delà des exigences prévues par le Code de commerce pour les Sociétés excédant certains seuils (*C. com.*, art. L. 225-37-4, 6<sup>136</sup>) en recommandant que le conseil décrive, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, la politique de mixité appliquée au sein des instances, ainsi que les objectifs de cette politique, leurs modalités de mise en œuvre, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, en incluant le cas échéant, les raisons pour lesquelles les objectifs n'auraient pas été atteints et les mesures prises pour y remédier. Selon le guide d'application du Code AFEP-MEDEF, la notion d'instance dirigeante vise les comités exécutifs, les comités de direction et plus largement l'encadrement supérieur<sup>137</sup>.

Cette recommandation est applicable à compter des assemblées générales statuant sur les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Mais l'AFEP et le MEDEF recommandent que les

<sup>134</sup> Nous ne citons pas l'autre recommandation nouvelle relative aux ratios permettant de mesurer les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des salariés de la société (*C. com.*, art. L. 225-37-3) car elle ne concerne que les sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé.

<sup>135</sup> *Code AFEP-MEDEF*, § 7.

<sup>136</sup> Applicable aux Sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé.

<sup>137</sup> *Guide d'application du Code AFEP-MEDEF*, p. 5.



conseils fassent leurs meilleurs efforts pour publier des objectifs en termes de féminisation, dès 2020<sup>138</sup>. Pour les sociétés ayant un exercice décalé, la fixation et la publication des objectifs devront intervenir au plus tard le 30 juin 2021<sup>139</sup>.

**70 - Nouvelles recommandations de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des Sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF.** - Dans son seizième rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants, l'AMF formule les nouvelles recommandations suivantes à prendre en compte pour la préparation de l'AGOA 2020 :

- concernant la gestion des conflits d'intérêts, l'AMF recommande de présenter dans le document d'enregistrement universel ou dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise les extraits du règlement intérieur ou de la charte relatifs à la prévention des conflits d'intérêts appliqués par les administrateurs,
- en cas de vote contesté en assemblée générale, que les sociétés s'interrogent sur l'opportunité d'une communication sur les mesures prises par le conseil à la suite de ce vote.

Ces recommandations ont été consolidées dans la recommandation 2012-02 également modifiée le 3 décembre 2019<sup>140</sup>. Dans son rapport, l'AMF fait également part d'un certain nombre de constats sur les contrats de prestation de services, l'indépendance des administrateurs et la valorisation des rémunérations long terme en tout ou partie indexées sur le cours de bourse.

## D. - Autres rapports à présenter à l'AGOA

**71** - Les autres rapports à présenter, le cas échéant à l'AGOA sont :

- le rapport complémentaire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital (*C. com.*, art. L. 225-129-5 et R. 225-116) ;
- le rapport sur les options de souscription ou d'achat d'actions (*C. com.*, art. L. 225-184) ;
- le rapport sur les attributions gratuites d'actions (*C. com.*, art. L. 225-197-4) ;
- le rapport fait aux gouvernements dans le cadre d'activités extractives (*C. com.*, art. L. 225-102-3).

## 5. Décisions à prendre

**72** - Nous exposons ci-après certaines des décisions à prendre lors de l'AGOA 2020, compte tenu de leur nouveauté ou de leur applicabilité éventuelle.

<sup>138</sup> Communiqué de presse publié par l'AFEP et par le MEDEF pour annoncer la publication de la version révisée du Code, 30 janv. 2020.

<sup>139</sup> Id. ci-dessus.

<sup>140</sup> AMF, *recomm. n° 2012-02, préc.*, mod. 3 déc. 2019, § 1.5 et 1.1.15.

## A. - À titre ordinaire

**73 - Nomination d'administrateurs : entrée en vigueur de l'obligation de mixité dans les Sociétés excédant certains seuils.**

- Outre la règle selon laquelle tout conseil doit être « composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes » (*C. com.*, art. L. 225-17, al. 2), les Sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif emploient un nombre moyen d'au moins 250 salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros, seront tenues si l'AGOA 2020 est appelée à statuer sur des nominations<sup>141</sup>, de respecter la règle selon laquelle la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne sera pas supérieur à deux (*C. com.*, art. L. 225-18-1). Le représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration à ces dispositions (*C. com.*, art. L. 225-20).

Toute désignation intervenue en violation de ces règles et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Le versement des jetons de présence est suspendu. Il est rétabli lorsque la composition du conseil d'administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension (*C. com.*, art. L. 225-45, al. 2). En outre, comme indiqué *supra* au § 24, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi PACTE, le Code de commerce disposait que « Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cette dernière phrase a été supprimée, ce qui ouvre la possibilité de demander la nullité d'une délibération du conseil dont l'un des membres aurait été désigné en violation des règles de représentation équilibrée des deux sexes (*C. com.*, art. L. 225-18-1, al. 2<sup>142</sup>).

**74 - Désignation d'un commissaire aux comptes.** - Les Sociétés concernées prendront en compte les nouvelles règles relatives à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et à la durée de son mandat exposées *supra* aux § 15 à 20.

**75 - Rachat d'actions.** - Dans les Sociétés dont les actions ne sont pas admises sur un système multilatéral de négociation, la résolution relative à l'autorisation donnée au conseil d'administration pour racheter les actions de la société pourra prévoir que le conseil d'administration est autorisé à utiliser les actions

<sup>141</sup> L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, art. 5, mod. par L. n° 2014-873, 4 août 2014, *préc.*, art. 67, III.

<sup>142</sup> Mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *préc.*, art. 189.

## Dans les conseils des Sociétés de grande taille, la représentation des salariés est renforcée

rachetées pour une finalité autre que celles prévues (*C. com., art. L. 225-209-2*<sup>143</sup>).

### B. - À titre extraordinaire

**76 - Augmentation de capital réservée aux salariés : suppression de l'obligation triennale et assouplissement de la dérogation applicable aux sociétés contrôlées.** - Il n'est plus nécessaire de mettre à l'ordre du jour, tous les trois ans, une résolution relative au projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

En outre, dans les Sociétés qui réunissent une assemblée générale extraordinaire en même temps que l'AGOA pour décider ou autoriser une augmentation du capital en numéraire, il n'est plus nécessaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, si la Société est une société contrôlée et que l'assemblée générale de la société contrôlante a décidé ou autorisé, par délégation, une telle augmentation de capital réservée (*C. com., art. L. 225-129-6*<sup>144</sup>).

**77 - Modification des statuts des Sociétés de grande taille pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés actionnaires.** - Si le rapport de gestion d'une Société de grande taille fait apparaître que son personnel et celui des sociétés qui lui sont liées détiennent plus de 3 % de son capital social, l'assemblée générale des actionnaires doit désigner un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires. Sont concernées les Sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, avec leurs filiales directes ou indirectes, au moins 1000 salariés en France ou au moins 5 000 salariés en France et à l'étranger. Ces sociétés doivent modifier leurs statuts à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles sont élus les salariés actionnaires. Les modifications statutaires doivent être proposées lors de l'AGOA 2020<sup>145</sup>. À cette occasion, les Sociétés concernées pourront décider de prévoir dans leurs statuts que les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée avant le 23 mai 2019 sont également prises en compte pour la détermination du seuil de 3 % du capital social (*C. com., art. L. 225-23*<sup>146</sup>).

**78 - Modification des statuts des Sociétés de grande taille pour augmenter le nombre de représentants des salariés au conseil d'administration.** - La loi PACTE est venue réduire de douze à

huit le seuil à prendre en considération pour déterminer le nombre des administrateurs représentant les salariés à dési-

gner dans les Sociétés de grande taille (définie selon les critères exposés au § 77 ci-dessus). Deux administrateurs représentant les salariés sont à désigner dans les Sociétés dont le nombre des administrateurs est supérieur à huit, et au moins un dans les Sociétés dont le nombre des administrateurs est égal ou inférieur à huit (*C. com., art. L. 225-27-1, II, al. 1*<sup>147</sup>). Dans les Sociétés concernées, les statuts seront, si cela est nécessaire, modifiés pour prendre en compte ces nouvelles règles. Ces modifications statutaires seront proposées lors de l'AGOA 2020<sup>148</sup>.

**79 - Modification des statuts pour autoriser certaines délibérations du conseil d'administration par voie de consultation écrite.** - Les statuts pourront être modifiés pour permettre au conseil d'administration de prendre certaines décisions (cooptation d'administrateurs, octroi de cautions, avals et garanties, modifications des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, convocation des assemblées générales d'actionnaires, transfert du siège social dans le même département) par consultation écrite des administrateurs (*C. com., art. L. 225-37*<sup>149</sup>).

**80 - Modification des statuts pour prévoir le droit d'opposition des actionnaires aux assemblées générales extraordinaires tenues à distance.** - Les statuts des Sociétés qui autorisent la tenue des assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires précisent si le droit d'opposition des actionnaires à ces modalités de participation s'exerce avant ou après les formalités de convocation. Le droit d'opposition étant désormais prévu pour les seules assemblées générales extraordinaires, il conviendra, si nécessaire, de modifier les statuts pour que ce droit d'opposition ne puisse plus être exercé pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire (*C. com., art. L. 225-103-1*<sup>150</sup>).

**81 - Autres modifications statutaires. - Rappel.** - Une modification des statuts pourra être prévue afin de :

- dans les Sociétés répondant à la définition des petites entreprises, supprimer la clause des statuts prévoyant l'obligation d'établir un rapport de gestion<sup>151</sup>,
- prévoir que les assemblées générales d'actionnaires pourront se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires

147 Mod. par L. n°2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

148 L. n°2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184, I, B. - À ce sujet, V. supra § 30.

149 Mod. par L. n°2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 15. - V. supra § 34.

150 Mod. par L. n°2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 17. - V. supra § 46.

151 V. supra § 21 et 56.

143 Mod. par L. n°2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 25. - V. supra § 50.

144 Mod. par L. n°2019-744, 19 juill. 2019, préc., art. 20.

145 L. n°2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184, I, B. - À ce sujet, V. supra § 29.

146 Mod. par L. n°2019-486, 22 mai 2019, préc., art. 184.

- et préciser dans quelles conditions s'exerce le droit d'opposition des actionnaires quand il est recouru à ces moyens pour tenir une assemblée générale extraordinaire (*C. com.*, art. L. 225-103-1 et R. 225-61-1, 225-61-2 et 225-61-3),
- prendre en compte la compétence du conseil d'administration pour transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français, et pas seulement dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire (*C. com.*, art. L. 225-36, al. 1),
  - déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires si de nouvelles dispositions législatives et réglementaires imposent à la société une mise en conformité avec ces nouvelles dispositions, sous

réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire (*C. com.*, art. L. 225-36, al. 2),

- pour fixer statutairement le pourcentage maximum du capital social qui peut être attribué aux salariés, dans les Sociétés qui ne dépassent pas les seuils définissant les petites et moyennes entreprises<sup>152</sup> et qui ne sont pas cotées sur Euronext Growth (*C. com.*, art. L. 225-197-1, al. 2). ■

<sup>152</sup> Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (*Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, annexe, art. 2*).

## PANORAMA

1151

### **ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - Procédure d'insolvabilité - Juridiction compétente en matière de procédure d'insolvabilité - Société de droit anglais disposant d'un établissement en France - Ouverture de la liquidation judiciaire par la cour d'appel**

Selon l'article 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 examine d'office si elle est compétente en vertu de l'article 3, indique, dans sa décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les fondements de sa compétence et précise notamment si sa compétence est fondée sur le § 1 ou le § 2 de l'article 3.

Pour ouvrir la liquidation judiciaire de la société de droit anglais, qui dispose d'un établissement en France, l'arrêt se prononce seulement sur l'état de cessation des paiements et l'impossibilité manifeste du redressement de l'entreprise. En statuant ainsi, sans examiner d'office si elle était internationalement compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de la société, ni indiquer les fondements de sa

compétence, ni préciser si sa compétence était fondée sur le § 1 ou le § 2 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, rendant ainsi impossible la détermination du périmètre et des effets de la liquidation judiciaire qu'elle prononçait, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

*Cass. com.*, 11 mars 2020, n° 19-10.657, P+B : *JurisData* n° 2020-003269 (CA Paris, pôle 5, ch. 8, 4 déc. 2018, n° 18/14499)

### **Cassation**

1152

### **ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ - Créance - Vérification et admission des créances - Contestation de la créance déclarée - Contestation sérieuse**

Une société a été mise en redressement judiciaire le 7 mai 2015. Une société a déclaré une créance au titre d'une indemnité pour malfaçons dans l'exécution d'un chantier, qui a été contestée par la société débitrice. Par une ordonnance du 16 juin 2016, notifiée le 30 juin suivant, le juge-commissaire a constaté l'existence d'une contestation sérieuse, renvoyé les parties à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa décision, et sursis à statuer. Une

seconde ordonnance, modifiant la première, a invité la société Bouygues à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la signification de cette ordonnance.

C'est en vain que le créancier fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à rectification de la première ordonnance. En effet, l'arrêt retient exactement que si l'article R. 624-5 du Code de commerce impose au juge-commissaire de désigner la partie qui devra saisir le juge compétent pour trancher la contestation qui a été déclarée sérieuse, une ordonnance qui, en désignant toutes les parties, ne respecte pas cette règle, est entachée d'une erreur de droit qui ne peut être réparée en application de l'article 462 du Code de procédure civile et, faute d'avoir fait l'objet d'une voie de recours, est irrévocable. Le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé.

C'est en vain que le créancier fait grief à l'arrêt de le déclarer forclos et déclarer impossible sa demande en fixation de sa créance. En effet, l'arrêt constate d'abord par motifs adoptés que le créancier a déclaré une créance de dommages-intérêts au titre de malfaçons non encore établies, une expertise étant en cours, et par motif propre une créance de pénalités de retard. Il retient ensuite qu'il appartenait